

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 15 (1939-1940)

Heft: 7

Artikel: Passage dans la landwehr et le landsturm

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-706906>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

passer personne qui ne saurait montrer patte blanche. Dans la villa, quelque plantons, des officiers d'ordonnance et un cuisinier militaire — c'est tout. Le Général Guisan exige une cuisine simple. Ce petit état-major personnel est une famille qui vit en étroite communauté. Le Général a aussi son bataillon, dont la mission est le service de garde de son quartier général et de tout l'Etat-major de l'armée. Ce bataillon représente en quelque sorte la diversité de l'armée suisse: il est composé de compagnies romandes, tessinoises et suisse-alémaniques, qui vivent en parfaite harmonie. La plupart des soldats savent deux langues, voire même trois. Et ceux qui ne parlent que français, ou allemand ou italien — eh bien, ils se mettent à apprendre l'autre langue afin de rendre encore mieux service au pays.

Quelle est la tâche du Général?

— Question oiseuse, direz vous: Le Général doit commander l'armée!

Exactement. Mais une armée est un corps aux membres multiples, aux organismes compliqués. Il y a les troupes du front et celles de l'arrière. Il y a les questions de transports, d'instruction, de matériel, de ravitaillement. Il faut songer au bien-être matériel et moral du soldat. Et il ne faut point oublier que l'armée est épaulée à l'arrière par l'économie du pays. Le Général doit être au courant de tous les problèmes que pose la mobilisation au pays. Il doit les considérer dans leur ensemble, laissant à ses collaborateurs le soin des détails. Pour juger en même temps les questions militaires et celles qui posent l'économie de guerre, un contact étroit avec le Conseil fédéral est indispensable. En ce qui concerne la direction de l'armée, le Général traite directement avec quelques commandants supérieurs seulement: Le Chef d'Etat-major général, le Chef de l'instruction, les commandants des trois corps d'armée et l'Adjudant général, ainsi que les chefs subordonnés directement au commandant de l'armée: L'aviation et la D.C.A.

Les chefs formulent leurs propositions. Le Général décide. Le Chef d'Etat-major général et ses sous-chefs d'Etat-major préparent le travail. L'Etat-major de l'armée propose les licenciements de troupes, les congés, les mises de piquet, les mises sur pied etc. En ce qui concerne ces dernières, le Général les soumet au Conseil fédéral, qui, selon la loi, les ordonne. C'est donc au Général qu'il appartient de *juger* les propositions qui lui sont soumises et de *décider* ensuite en connaissance de cause.

Commander une armée est un métier difficile, exigeant des qualités exceptionnelles de jugement, de bon sens, de connaissances sur les possibilités matérielles des soldats. Le meilleur matériel, perfectionné à outrance, ne sert à rien s'il n'y a pas des soldats qui sachent l'utiliser. Mais la meilleure armée ne vaut que par son commandant en chef. Dieu merci, de ce côté là, nous sommes tranquilles: Si l'on voulait juger notre armée par la personnalité de notre Général, nous aurions droit à tous les éloges.

Avec un pareil chef, tous les sacrifices sont faciles. D'avance, nous sommes tous prêts à les consentir avec courage et simplicité.

Hugues Faesi.

Passage dans la landwehr et le landsturm

Le Département militaire fédéral a pris une décision concernant le passage des militaires dans la landwehr, le landsturm ou les services complémentaires, ainsi que la libération du service:

Passent dans la landwehr, au 31 décembre 1939, pour l'in-

fanterie, avec incorporation dans la couverture frontière ou la landwehr du premier ban: les capitaines nés en 1901, les premiers-lieutenants nés en 1907, les sous-officiers de tous grades, les appointés et les soldats de la classe 1907. En outre, les dragons (sous-officiers, appointés et soldats) des classes 1903, 1909, 1910, qui ont été inscrits comme recrues avant le 1^{er} janvier 1931.

Dans l'infanterie, passent à la landwehr de deuxième ban au 31 décembre 1939, avec incorporation dans l'infanterie territoriale, à l'exception des militaires des troupes de couverture qui conservent leur incorporation: les premier-lieutenants et lieutenants nés en 1903, les sous-officiers de tous grades, les appointés et soldats de la classe 1903.

Pour assurer le nombre indispensable de cadres, ou en cas d'autre nécessité, l'autorité de contrôle peut toutefois maintenir au delà des limites d'âge des officiers subalternes et des sous-officiers dans la landwehr de premier ban.

Les capitaines de la landwehr seront incorporés, suivant les besoins, dans la couverture frontière ou dans la landwehr de premier et deuxième ban.

Passent au landsturm, au 31 décembre 1939 (pour l'infanterie, avec maintien à la couverture frontière ou l'infanterie territoriale): les capitaines nés en 1895, les premier-lieutenants et lieutenants nés en 1899, les sous-officiers de tous grades, les appointés et soldats de la classe 1899.

Passent, au 31 décembre 1939, dans une catégorie des services complémentaires: les capitaines et officiers subalternes nés en 1887, les sous-officiers de tous grades, les appointés et soldats de la classe 1891.

Liberation du service.

Sont libérés des obligations militaires, au 31 décembre 1939: les officiers de tous grades de la classe 1879. De leur consentement, ils peuvent être maintenus en service au delà de cette limite d'âge. Les officiers des classes 1880 à 1886 qui, à fin 1938 ou antérieurement, se sont mis volontairement à disposition au delà de la limite d'âge et appartiennent, par conséquent, encore à l'armée, devront être libérés à la fin de l'année, s'ils le demandent sinon ils seront soumis une année encore aux obligations militaires. Pour les officiers supérieurs, ce consentement est présumé, s'ils ne demandent pas expressément leur licenciement. La demande de licenciement doit être adressée, avant le 30 novembre 1939, aux services compétents du Département militaire fédéral par les sous-officiers, appointés et soldats de toutes armes de l'année 1879.

Invitation à souscrire des abonnements individuels

Grâce aux abonnements collectifs souscrits par les états-majors et unités, le journal d'armée «Le Soldat Suisse» va bénéficier d'une plus grande diffusion au sein de l'armée où il apportera, tant par le texte que par l'image, joie et distraction.

Ses numéros circuleront de mains en mains, non seulement dans les bureaux de compagnie, cantonnements, salles de lecture et foyers du soldat, mais encore dans les postes d'observation ou de garde les plus avancés. Dans quelques années, le militaire qui aura accompli avec sérieux et fierté son devoir à la frontière, se souviendra avec plaisir du «Soldat Suisse» l'ayant aidé à passer ses heures de liberté de manière instructive et récréative.

La souscription d'un **abonnement personnel** à 10 fr. permettra, dans dix, vingt années ou plus, la constitution d'un document de valeur que l'on se plaira à feuilleter pour raviver de vieux souvenirs et se remémorer les heures difficiles, mais aussi souvent belles, du temps de la mobilisation.

Le «Soldat Suisse» sera livré avec plaisir à l'adresse privée, de manière que chaque numéro puisse y être soigneusement conservé en vue de la reliure à la fin de l'année. A cet effet, une pimpante couverture sera, par la suite, mise à disposition pour un prix raisonnable.

Les souscriptions d'abonnements sont à adresser, avec le chèque de paiement de 10 fr. par abonnement (compte de chèques postaux VII 21501), au journal d'ar-